



Contribution au groupe de travail Pollution tabagique de voisinage

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 22 mai 2019

Bonjour,

Je voudrais suggérer aux victimes de nuisances olfactives de voisinage, qu'elles peuvent tout à fait se défendre devant les tribunaux en se fondant sur la théorie des [troubles anormaux de voisinage](#).

- Tout d'abord essayer de trouver une solution à l'amiable avec le fauteur de troubles, invoquer immédiatement le fait que nul ne peut causer à autrui un trouble anormal du voisinage en lui précisant également qu'il n'est pas même nécessaire d'établir une faute de sa part pour le faire condamner
- si persistance il y a, déposer une main courante au commissariat de votre arrondissement, la lui remettre par courrier simple pour lui montrer votre détermination
- si persistance il y a, passer rapidement devant un conciliateur de justice et demander également à votre bailleur le cas échéant de rappeler à l'ordre le locataire indélicat pour non-respect du règlement intérieur
- dans le cas d'une conciliation infructueuse ou s'il s'avère qu'il y a non-respect des termes de la conciliation mettre en demeure la personne visée de cesser ou faire cesser les troubles olfactifs anormaux par LRAR toujours en invoquant le principe général selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage
- déposer une nouvelle main courante

Si persistance il y a, récolter au moins un témoignage et faire établir au moins un constat d'huissier prouvant la nuisance subie

- enfin porter plainte sans attendre par déclaration au greffe [\[1\]](#) en y joignant les documents qui font foi (pour écarter tout soupçon de vouloir soutirer de l'argent à votre adversaire ne réclamer qu'un euro symbolique)

<https://www.service-public.fr/parti...>

Il est préférable de se faire assister par un avocat mais cela n'est pas strictement nécessaire.

Qu'en pensez-vous ?

Merci beaucoup par avance.

Réponse :

Merci beaucoup pour cet éclairage assez bien construit. Trois remarques s'imposent cependant :

1. Un huissier ne peut effectuer ses constatations dans un lieu privé, et qui plus est privatif, que sur ordonnance du tribunal. S'il est convoqué par la victime, il ne peut qu'essayer de constater la présence de fumée chez elle. Or il

ne pourra qu'éventuellement constater l'odeur de fumée mais certainement pas la fumée.

2. Par ailleurs, pour que la nuisance puisse être considérée comme anormale, l'huissier devra constater qu'elle existe, qu'elle est excessive et qu'elle est répétée. Il pourra éventuellement constater son existence si le pollueur fume, il pourra éventuellement dire que l'odeur est forte, mais il pourra difficilement constater que la nuisance est répétée.
3. Un seul témoignage ne suffirait pas

Bravo pour votre travail de recherche

[1] procédure simplifiée non susceptible d'appel mais qui peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation si le juge a méconnu le principe de protection contre les troubles anormaux de voisinage.